



RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00051
Numéro SIREN : 305 785 925
Nom ou dénomination : GUILMOT - GAUDAIS

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2016 sous le numéro de dépôt 1781

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

Entre les soussignés :

GUILMOT-GAUDAIS

Société par actions simplifiée au capital de 738.600 euros
Siège social : Zone Artisanale les Alouettes – 18 520 AVORD
RCS de BOURGES sous le numéro 305 785 925

Représentée par Monsieur COLLOMBAT Christian en sa qualité de Président de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

d'une part,

Et

CHEVALIER SAS

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 20 Rue du Haut Gandeloup Valette – 87 510 NIEUL
RCS de LIMOGES sous le numéro 395 122 732

Représentée par Monsieur ALLEGAERT Joanny en sa qualité de Président de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

d'autre part,

Ci-après désignée les « Parties » collectivement ou la « Partie », individuellement,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1. - Présentation des sociétés absorbante et absorbée

1.1 Présentation de la société absorbante

Ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, la société GUILMOT-GAUDAIS a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous fonds de commerce de négoce de produits laitiers, et de tous produits de consommation frais ou froids, surgelés ou congelés, et de tous aliments solides et liquides et plus généralement de tous articles et biens de consommation; la participation de la société, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

AT



Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 23 Avril 1976, pour se terminer le 22 Avril 2026.

Son capital s'élève actuellement à la somme de sept cent trente-huit mille six cents euros (738.600 €), divisé en 14.772 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées.

La date de clôture de son exercice social est le 31 Mars de chaque année.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

1.2 Présentation de la société absorbée

La société CHEVALIER SAS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la présentation, au courtage, à la distribution, à la promotion, au marketing, à la gestion de stocks, à la transformation et au conditionnement de tous produits alimentaires français ou étrangers,
- L'importation, l'exportation, le négoce en gros, demi-gros ou détail de tous produits alimentaires français ou étrangers,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 30 Mai 1994, pour se terminer le 29 Mai 2093.

La date de clôture de son exercice social est le 31 Mars de chaque année.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quinze mille euros (15.000 €), divisé en 500 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2 - Liens en capital

La société GUILMOT-GAUDAIS détient les 500 actions de la société CHEVALIER SAS, soit la totalité des actions composant le capital de la société CHEVALIER SAS.

3 - Dirigeants communs

Ces deux Sociétés n'ont pas de dirigeant commun dans la mesure où la Société GUILMOT-GAUDAIS est présidée par Monsieur COLLOMBAT Christian et que la société CHEVALIER SAS est présidée par Monsieur ALLEGAERT Joanny.

AT

ll

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Titre I - Comptes de référence méthodes d'évaluation

Article 1 - Projet de fusion

1.1 Fusion envisagée

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société CHEVALIER SAS par la société GUILMOT-GAUDAIS selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 11 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

La restructuration envisagée permettra à la société absorbante de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe.

Article 2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Mars 2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Article 3 - Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société GUILMOT-GAUDAIS détient la totalité des actions de la société CHEVALIER SAS.

Pour déterminer les valeurs d'apports, les parties ont convenu de n'effectuer aucune revalorisation de ces éléments patrimoniaux. Les actifs et passifs sont apportés à leur valeur nette comptable.

Titre II - Désignation et évaluation du patrimoine transmis

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 11 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

AS

U

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 Mars 2016.

4.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société CHEVALIER SAS à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 Mars 2016 :

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	4.040	991	3.049
Immobilisations corporelles Détails :			
- Installations techniques	10.667	10.667	0
- Autres immobilisations	71.930	71.838	92
Immobilisations financières	881	0	881
Total actif immobilisé	87.518	83.496	4.022
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances	176.580	14.928	161.652
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	68.725	0	68.725
Stocks	6.464	0	6.464
Total actif circulant	251.769	14.928	236.841
Montant total des actifs transférés	339.287	98.424	240.863

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 Mars 2016 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

AT

cl

Passif pris en charge	Montant au 31/03/2016
Provisions pour risques	0
Provisions pour charge	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Emprunts et dettes financières diverses	0
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	134.547
Dettes fiscales et sociales	20.868
Autres dettes	0
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Montant total des passifs transférés	155.415

4.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

4.4 Actif net transmis au 1^{er} Avril 2016

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	240.863
Montant total du passif pris en charge	155.415
Actif net apporté	85.448

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent projet de traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 Mars 2016.

Titre III - Dispositions générales et déclarations

Article 5 - Propriété - Jouissance

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

AT

cl

La société GUILMOT-GAUDAIS aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société CHEVALIER SAS, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société CHEVALIER SAS, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société CHEVALIER SAS à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société CHEVALIER SAS seront transmis à la société GUILMOT-GAUDAIS.

Article 6 - Engagements réciproques

Les sociétés GUILMOT-GAUDAIS et CHEVALIER SAS conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 7 - Charges et conditions

7.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

7.2 La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la société absorbée.

7.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu.

AS

el

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société CHEVALIER SAS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GUILMOT-GAUDAIS au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

7.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.9 Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

Titre IV - Détermination du rapport d'échange - Rémunération des apports

Article 8 – Rémunération des apports

La société absorbante GUILMOT-GAUDAIS détenant la totalité du capital social de la société absorbée, et ne pouvant se rémunérer à elle - même l'apport qu'elle reçoit de la société CHEVALIER SAS en vertu des dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas émis d'actions par la société absorbante en rémunération dudit apport, à titre d'augmentation de capital.

En conséquence il n'est pas nécessaire d'établir un rapport d'échange des titres entre les deux sociétés, et la société GUILMOT-GAUDAIS renonce à ses droits dans l'augmentation de capital susvisée, de telle sorte que cette augmentation n'aura pas lieu.

L'actif net apporté par la société absorbée ressort à **85.448** euro

Et la valeur comptable des actions CHEVALIER SAS
dans les livres de la société absorbante ressort à **255.000** euros

Soit une différence de **169.552** euros

Qui constitue le vrai mali de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan de la société GUILMOT-GAUDAIS et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

AJ



Titre V - Date d'effet de la fusion / dissolution de la société absorbée

Article 9 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent projet de traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} Avril 2016, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} Avril 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} Avril 2016.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de la dernière assemblée générale des sociétés participant à l'opération ayant approuvé l'opération, soit le 30 Septembre 2016.

Article 10 - Dissolution de la société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société CHEVALIER SAS sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société CHEVALIER SAS sera entièrement pris en charge par la société GUILMOT-GAUDAIS. La dissolution de la société CHEVALIER SAS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Titre VI - Conditions suspensives

Article 11 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante : l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société CHEVALIER SAS par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

Et ce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports à titre de fusion, pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 Octobre 2016 la fusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société GUILMOT-GAUDAIS, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 31 Octobre 2016, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent projet de traité de fusion, le présent projet de traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent projet de traité de fusion.

AS



Titre VII - Déclarations

Article 12 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

La société absorbée déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis par la société CHEVALIER SAS ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société CHEVALIER SAS n'est pas en état de cessation de paiement, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

Titre VIII - Engagements fiscaux

Article 13 - Dispositions générales

13.1. Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 9 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

13.2. Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Article 14 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

AS



- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5^o, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septiès* du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur les biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septiès*, II du code général des impôts.

Article 15 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent projet de traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA.

AT

Q

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 16 - Enregistrement

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

Article 17 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Titre IX - Dispositions diverses

Article 18 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

Article 19 - Frais et droits

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société GUILMOT-GAUDAIS qui s'y oblige.

Article 20 - Formalités

La société GUILMOT-GAUDAIS procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

AS

cl

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

Article 21 - Pouvoirs

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent projet de traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce.

Article 22 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

Article 23 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent projet de traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article 24 - Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent projet de traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

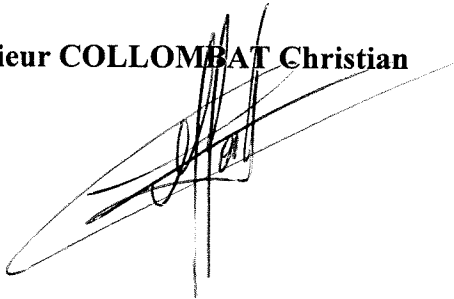
Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent projet de traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de BOURGES.

Fait à AVORD
Le 6 Juillet 2016

En sept exemplaires,

Pour la société GUILMOT-GAUDAIS

Monsieur COLLOMBAT Christian



Pour la société CHEVALIER SAS

Monsieur ALLEGAERT Joanny

